

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1959

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Océanie-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1930 19 juin Loi portant interdiction de l'exercice de la pro- fession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réha- bilités. (Arrêté de promulgation n° 512 AAE du 24 mars 1959)	272
1946 13 avril Loi n° 46-685 tendant à la fermeture des mai- sons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. (Arrêté de pro- mulgation n° 512 AAE du 24 mars 1959)	272
1958 23 déc. Ordonnance n° 58-1298 modifiant notamment cer- tains articles du code pénal. (Arrêté de promul- gation n° 513 AAE du 25 mars 1959)	274
1959 5 mars Arrêté ministériel fixant les modalités et le programme de l'examen probatoire de langue anglaise pour les officiers de ports et rades. (Arrêté de promulgation n° 580 AAE du 7 avril 1959)	279
9 mars Arrêté ministériel portant assainissement du mar- ché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 567 AAE du 3 avril 1959)	279
14 mars Décret abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les terri- toires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. (Arrêté de pro- mulgation n° 567 AAE du 3 avril 1959)	280
27 mars Décret n° 59-479 fixant les conditions de dési- gnation des membres du Conseil économique et social. (Arrêté de promulgation n° 617 AAE du 10 avril 1959)	280

3 avril Arrêté ministériel n° 59-277 CAM relatif à la dési-
gnation des membres du premier Conseil éco-
nomique et social, représentant les activités
économiques et sociales des territoires d'outre-
mer et des départements de la Guadeloupe, de
la Guyane, de la Martinique, de la Réunion.
(Arrêté de promulgation n° 576 AAE du 6
avril 1959) 282

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 29 déc. Ordonnance n° 58-1360 portant loi organique re- lative au Conseil économique et social. (J.O. R.F. du 30 décembre 1958 — page 12.033)	283
1959 4 mars Décret n° 59-384 portant règlement d'adminis- tration publique modifiant et complétant cer- taines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du per- sonnel des trésoreries des territoires d'outre- mer. (J.O.R.F. du 10 mars 1959 — page 2903)	285
Décret n° 59-394 portant application de l'ordon- nance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Rec- tificatifs). (J.O.R.F. du 26 mars 1959 — page 3617 et J.O.R.F. du 28 mars 1959 — page 3704)	285
Extraits	286

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 2 avril Décision n° 553 D autorisant M. Georges René Porol, négociant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete	286
--	-----

2 avril	Arrêté n° 561 FT portant ouverture de crédits supplémentaires à l'intérieur du budget local, exercice 1958	287
3 avril	Arrêté n° 563 IT portant modification à l'arrêté n° 178 IT du 2 février 1956 relatif au travail des enfants	287
9 avril	Arrêté n° 587 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-18 du 21 mars 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire la lutte contre les tiques	288
9 avril	Arrêté n° 594 AAT autorisant l'installation d'un atelier de menuiserie à Papeete	289
9 avril	Arrêté n° 595 AE réglementant le poids et le prix du pain	290
9 avril	Décision n° 597 IT fixant la liste des médecins experts en matière d'accident du travail	290
9 avril	Arrêté n° 598 MM complétant et modifiant l'arrêté 349 MM du 26 août 1958 fixant les compétences de la marine marchande en Polynésie française	291
9 avril	Arrêté n° 604 AE fixant le contingent de gin à importer en 1959	291
10 avril	Arrêté n° 618 AE fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du premier Conseil économique et social	291
13 avril	Arrêté n° 619 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-19 en date du 24 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie	292
13 avril	Arrêté n° 620 PET modifiant et complétant certaines dispositions des arrêtés du 21 août 1956 portant statuts particuliers des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française	293
13 avril	Arrêté n° 621 PET portant reclassement de certains fonctionnaires des cadres supérieurs de la Polynésie française	295
13 avril	Arrêté n° 622 PET fixant, à titre provisoire, les rémunérations des agents de police des districts et des îles	295
	Extraits	296

AVIS OFFICIELS

Assemblée territoriale.— Proclamation d'un membre à l'Assemblée territoriale	299
Service de l'enregistrement des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques du 25 avril 1959	299
Service du cadastre.— Avis concernant le bornage des terres dans les vallées Orofero et Tefaa iti	300
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis	301

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	301
Annonces diverses	304

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 512 AAE *promulquant des actes du pouvoir central.*

(Du 24 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités. (J.O.R.F. du 20 juin 1930 - page 6754).

- la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. (J.O.R.F. du 14 avril 1946 - page 3138).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 513 AAE *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 25 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire, à l'exception de ses articles 6, 26 (alinéa 2), 33 et 40, pour y être exécutée selon sa forme et teneur :

- l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal. (J.O.R.F. du 24 décembre 1958 - page 11761).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 567 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 3 avril 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 14 mars 1959 abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. (J.O.R.F. du 21 mars 1959 - Page 3380) ;

- l'arrêté du 9 mars 1959 portant assainissement du marché du rhum. (J.O.R.F. du 20 mars 1959 - Page 3349).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1959.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 576 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 6 avril 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70027 AP/SE du 4 avril 1959 de Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du premier Conseil économique et social, représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1959.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 580 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 7 avril 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- l'arrêté du 5 mars 1959 fixant les modalités et le programme de l'examen probatoire de langue anglaise pour les officiers de ports et rades. (J.O.R.F. du 24 mars 1959 - page 3539).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1959.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 617 AAE promulquant un acte du pouvoir central.

(Du 10 avril 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique et Social (J.O.R.F. du 29 mars 1959 - page 3762).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 avril 1959.

P. SICAUD.

LOI portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

(du 19 juin 1930)

1. — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions comporte de plein droit interdiction de faire à titre professionnel, des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières et de diriger, administrer, gérer à titre quelconque

une société ou une agence de société, ayant ces opérations pour objet ou encore de signer pour elle.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue pour les faillis non réhabilités.

2. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes et délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit, déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

3. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 360.000 francs au moins et 3.600.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal pourra en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

4. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait ou par la société qu'il dirigeait, administrait ou gisait ou dont il avait la signature.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines portées au paragraphe 1^{er} de l'art. 3 ci-dessus et le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

5. — Le greffier du tribunal de commerce auquel est faite, en vertu de la loi du 18 mars 1919, une déclaration tendant à l'immatriculation dans le registre du commerce d'une personne ou d'une société se proposant de faire des opérations de banque doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation sera transmise dans les mêmes conditions. Le procureur de la République requerra immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes, art. 1^{er} et 2 de la présente loi.

L'émolument du greffier pour la copie des déclarations transmises au procureur de la République sera fixé par décret rendu sur la proposition des ministres de la Justice et du Commerce.

6. —

La présente loi est applicable également à l'Algérie et aux colonies.

LOI n° 46-685 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

(Du 13 avril 1946)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

La fermeture de ces maisons sera effectuée à dater du jour où l'autorité municipale leur aura retiré l'autorisation. Ce retrait devra être effectué au plus tard dans les délais suivants :

- Un mois pour les communes de moins de 5.000 habitants ;
 - Trois mois pour les communes de plus de 5.000 habitants et moins de 20.000 habitants ;
 - Six mois pour les communes de plus de 20.000 habitants.
- La fermeture de l'établissement est définitive et ne donne lieu à aucune indemnité.

Sont retirées sans indemnité, à dater de la fermeture ordonnée par les autorités municipales, toutes licences pour débits de boissons accordées aux détenteurs, gérants ou tenanciers des établissements visés au présent article.

A l'expiration des délais ci-dessus, les locaux de tout établissement visé au premier alinéa devront être évacués. Le préfet déterminera leur affectation conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Art. 2.— Les articles 334 et 335 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 334.— Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 F, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

« 1^o Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

« 2^o Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3^o Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;

« 4^o Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

« 5^o Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

« Art. 334 bis.— La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F dans les cas où :

« 1^o Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

« 2^o Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;

« 3^o L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

« 4^o L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

« 5^o L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

« Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

« Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« Art. 335.— Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

« Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

« La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits ».

Art. 3.— Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement, ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

« Art. 4.— Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, sauf application de peines plus fortes, s'il y échet, quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou la tolère, est prononcée par le juge des référés, à la demande du propriétaire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police.

Les registres et fiches existants seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi.

Art. 6.— Pourront être aménagés à partir de la publication de la présente loi, des établissements pour accueillir sur leur

demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Des traités pourront également être passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Toutes personnes attachées au service d'un établissement de rééducation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7.— Les groupements ayant des fins contraires aux dispositions des articles précédents de la présente loi seront dissous de plein droit à dater de sa mise en vigueur.

Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 francs à 10.000.000 de francs d'amende ceux qui tenteront de reconstituer ces groupements.

Sans préjudice des peines plus fortes, s'il y échet, sera puni des peines prévues à l'article 334 bis du code pénal, tout individu qui aura tenté de faire obstacle à l'application de l'article 1er de la présente loi ou qui aura incité une personne à ne pas user de la faculté à elle donnée par l'article 6.

Art. 8.— Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, des modalités d'application de la présente loi.

Art. 9.— Est validé l'acte de l'autorité de fait dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs.

Les articles 1er à 8 de la loi validée du 2 mars 1943 sont abrogés.

Les infractions aux articles 1er et 2 de ladite loi et à l'article 334 du code pénal commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure.

Art. 10.— Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'article 12 de la loi fiscale du 31 décembre 1941 sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le président du gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique,
et de la population,

R. PRIGENT.

ORDONNANCE n° 58-1298 modifiant notamment certains articles du code pénal.

(Du 23 décembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le code pénal ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— L'article 21 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 21.— La durée de la peine de la réclusion sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus ».

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 26 du code pénal, les mots : « ... de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant... », sont remplacés par : « ... de l'un des établissements pénitentiaires figurant... ».

Art. 3.— L'article 29 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle ».

Art. 4.— A l'article 37 du code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, sont supprimés les mots « et à venir ».

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 40 du code pénal est supprimé et son deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« La durée de la peine d'emprisonnement sera... » (le reste sans changement).

Art. 7.— Le code pénal est complété par un article 50-1 rédigé comme suit :

« Art. 50-1.— Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

« Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

« La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné ».

Art. 8.— Les articles 70 et 71 du code pénal sont rédigés comme suit :

« Art. 70.— La peine de la déportation ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

« Art. 71.— Cette peine sera remplacée à son égard par celle de la détention à perpétuité ».

Art. 9.— Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, devient l'article 72 du code pénal.

Art. 10.— Le 1° de l'article 81 du code pénal est rédigé comme suit :

« 1° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ».

Art. 11.— Le quatrième alinéa de l'article 84 du code pénal est rédigé comme suit :

« Pour l'application de la peine et du régime de la détention préventive, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun ».

Art. 12.— A l'article 121 du code pénal, les mots : « de

l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du conseil d'État», sont remplacés par les mots : « du Parlement ».

Art. 13.— L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 136.— La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 F à 20.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article, seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal ».

Art. 14.— L'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante :

« § 3.— Des faux en écriture publique ou authentique ».

Au premier alinéa de l'article 147 du code pénal sont supprimés les mots : « ou en écriture de commerce ou de banque ».

L'article 149 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Art. 149.— Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 153 à 158, sous réserve des dispositions de l'article 162 ».

Art. 15.— L'intitulé du paragraphe 4 de la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante :

« § 4.— Des faux en écriture privée, de commerce ou de banque ».

Les articles 150 et 151 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 150.— Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et, d'une amende de 100.000 à 12.000.000 F.

« Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour.

« Art. 151.— Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fautive ».

Art. 16.— L'intitulé du paragraphe 5 de la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante :

« § 5.— Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats ».

Les articles 153, 154, 155 et 162 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 153.— Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 F.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Les mêmes peines seront appliquées :

« 1^o A celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;

« 2^o A celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

« Art. 154.— Quiconque se sera fait délivrer indûment ou qui aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

« Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 F, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Art. 155.— Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

« Art. 162.— Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section ».

Art. 17.— Les articles 226 et 227 du code pénal sont rédigés comme suit :

« Art. 226.— Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 2.000.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du présent code sont applicables.

« Art. 227.— Sera puni des peines prévues à l'article 226, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables ».

Art. 18.— L'article 245 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établis-

sement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire ».

Art. 19. — Le paragraphe 8 de la section IV du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal, reçoit l'intitulé suivant :

« § 8. — Usage irrégulier de titres ».

Les articles 262 et 263 du code pénal sont rédigés comme suit :

« Art. 262. — Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un parlementaire ou d'un membre du Conseil économique et social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 2 millions de francs d'amende.

« Art. 263. — Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre de la Légion d'honneur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus ».

Art. 20. — L'article unique de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres, devient l'article 264 du code pénal.

Art. 21. — L'article 283 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article ».

Art. 22. — L'article 287 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques ; toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 283 ».

Art. 23. — L'article 289 du code pénal est modifié de la façon suivante :

Alinéa 1^{er} : « La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel suivant les règles du droit commun ».

Alinéa 2. « Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie d'un livre portant le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et ayant fait régulièrement l'objet du dépôt légal, la poursuite... » (le reste de l'alinéa 2 sans changement).

Alinéa 3 : supprimer les mots : « par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ».

Alinéa 4 (nouveau) : « Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés ».

Art. 24. — L'article 290 du code pénal est modifié de la façon suivante :

Alinéa 1^{er} : « Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures... » (le reste de l'alinéa 1^{er} sans changement).

Alinéa 1^{er} bis nouveau : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres qui portent le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et qui ont fait régulièrement l'objet du dépôt légal. Toutefois, en cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire pourront saisir deux exemplaires de ces livres, même s'ils n'ont pas été exposés au regard du public ».

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Art. 25. — L'article 312 du code pénal est modifié comme il suit :

Alinéas 1^{er} à 5, sans changement.

Alinéa 6 : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F ».

Alinéa 7 : « S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 8, sans changement.

Alinéa 9 : « Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 10 : « Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 11 : « Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 26. — Les trois derniers alinéas de l'article 317 du code pénal forment l'article 318 dudit code.

Art. 27. — L'article 334 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

(Le 1^o et le 2^o de l'article, sans changement.)

« 3^o Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

(Le 4^o et le 5^o de l'article, sans changement.)

Art. 28. — L'article 334-1 du code pénal est modifié comme suit :

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 25.000.000 F dans le cas où :

(Les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article, sans changement.)

« Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant... ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 29. — Le pénultième alinéa de l'article 335 du code pénal est rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans. Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent ».

Art. 30. — Le paragraphe 1^{er} de la section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal, est complété par un article 353-1 rédigé comme suit :

« Art. 353-1. — Sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 F d'amende :

« 1^o Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ;

« 2^o Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage ;

« 3^o Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant ».

Art. 31. — L'intitulé de la section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal est complété de la façon suivante : entre les mots « enlèvement de mineur » et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

La section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2-1, comprenant les articles 357-1 et 357-2, intitulé comme suit :

« § 2-1. — Abandon de famille ».

Les articles 357-1 et 357-2 du code pénal sont rédigés comme il suit :

« Art. 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 F :

« 1^o Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

« 2^o Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

« 3^o Les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1^o et 2^o du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée du dernier domicile connu.

« Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

« Art. 357-2. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 F à 600.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

« Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides ».

Art. 32. — L'article 363 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 363. — Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni... » (le reste sans changement).

Art. 34. — Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Art. 35. — L'article 1247 du code civil est rédigé comme il suit :

« Art. 1247. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

« Hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ».

Art. 36. — Le 2^o de l'article 5 du code électoral est complété de la façon suivante : « ... ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 37. — Le 2^o de l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est complété de la façon

suivante : « ... faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Ledit alinéa est complété par un 6° ainsi conçu :

« 6° Deux condamnations à l'emprisonnement prononcées en application des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal ».

Art. 38. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un 4° bis ainsi conçu :

« 4° bis. — Les parents condamnés pour abandon de famille en application des articles 357-1 et 357-2 du code pénal ».

Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 1889 est rédigé comme il suit :

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1^{er} et 2 (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 4° bis), ils pourront... » (le reste sans changement).

Art. 39. — L'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités est rédigé comme suit :

Art. 1^{er}. — Toute condamnation pour crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, pour vol... » (le reste sans changement).

Art. 41. — Le 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles est complété de la façon suivante :

« ... et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 42. — L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêté du ministre de l'intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 F à 1.500.000 F. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrer ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changement de titres, des artifices

de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 F à 3 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1^o et 2^o, du code pénal.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable ».

Art. 43. — Sont abrogés :

L'article 13 du code pénal.

L'article 35 du code des instruments monétaires et des médailles.

L'article 5 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 instituant des pénalités à l'égard des étrangers expulsés.

La loi du 11 janvier 1936 tendant à interdire de se prévaloir dans un but de réclame financière au titre d'ancien fonctionnaire ou de distinctions honorifiques de la Légion d'honneur.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

Les articles 7 et 8 de la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français.

La loi du 21 juillet 1942, modifiée, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires.

L'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

La loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres.

Art. 44. — La présente ordonnance est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 45. — La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de ses articles 6, 26 (alinéa 2), 33 et 40.

Toutefois dans ces territoires :

1° L'article 4 de la présente ordonnance reçoit la rédaction suivante :

« A l'article 37 du code pénal, sont supprimés les mots : « et à venir ».

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 150 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 15 de la présente ordonnance est rédigé comme suit : « ... ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Sont également applicables dans les territoires d'outre-mer :

1° Les articles 283 à 290 du code pénal, tels que modifiés par les articles 21 à 24 de la présente ordonnance ;

2° L'article 7 du code électoral ;

3° L'article 38 (alinéas 4 et 5) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

4° L'article 4 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Y sont abrogées les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, le décret du 3 août 1942 et tous autres textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 46. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILE.

ARRÊTÉ fixant les modalités et le programme de l'examen probatoire de langue anglaise pour les officiers de ports et rades.

Par arrêté en date du 5 mars 1959, les épreuves du certificat de langue anglaise prévu à l'article 10 du décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 sont organisées dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté et l'Etat sous tutelle du Cameroun par arrêté du gouverneur du territoire, du haut commissaire ou haut commissaire général de la République française, dans les conditions prévues ci-dessous.

• Les autorités visées ci-dessus fixeront, compte tenu des candidatures enregistrées, les dates des sessions et les centres où elles auront lieu.

Nul candidat ne peut se présenter à plus d'une session par an.

Les jurys d'examen comprennent :

L'inspecteur d'académie ou son délégué, président.

Deux fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie A et parlant anglais, dont l'un représentera le directeur des travaux publics.

Un professeur d'anglais titulaire d'une licence d'enseignement exerçant dans un établissement d'enseignement public.

Les épreuves probatoires comportent un écrit et un oral.

L'épreuve écrite consiste en une version de difficulté moyenne, sans dictionnaire (durée : 2 heures), choisie dans un texte de littérature moderne ou contemporaine.

La moyenne de 10/20 est exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales, sauf délibération spéciale du jury.

Les épreuves orales comportent :

a) Une épreuve de conversation courante notée sur 20 ;

b) Une interrogation complémentaire portant plus spécialement sur le vocabulaire maritime, notée sur 10.

L'admission définitive prononcée après délibération du jury est accordée à tout candidat ayant obtenu un minimum de 25 points pour l'ensemble des épreuves.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 9 mars 1959.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1958 organisant la campagne rhumière 1958-1959 ;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier la huitième tranche du contingent 1958 à partir du 31 mars 1959.

Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et de la Polynésie française sont autorisés à expédier immédiatement cette même tranche.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1958 sont applicables aux rhums du contingent 1958 qui sera dans les mêmes conditions divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les cinq premières tranches du contingent 1959 aux dates suivantes :

Première tranche : 1^{er} août 1959.

Deuxième tranche : 1^{er} septembre 1959.

Troisième tranche : 1^{er} novembre 1959.

Quatrième tranche : 15 décembre 1959.

Cinquième tranche : 31 mars 1960.

Art. 4. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane, de Madagascar et de la Polynésie française sont autorisés à expédier les cinq tranches du contingent 1959 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 5. — Les dates fixées aux articles 2 et 3 pourront être avancées si le prix du rhum dépasse un plafond, et inversement être retardées si le prix du rhum n'atteint pas un plan-

cher, compte tenu du niveau des prix résultant des déclarations hebdomadaires concernant la totalité des affaires effectivement traitées qui seront adressées par les courtiers ou commissionnaires au comité interprofessionnel du rhum.

Art. 6.— Pour l'application des dispositions de l'article 6, le prix plancher et le prix plafond sont fixés sur la base du litre de rhum Martinique courant 55° au stade nu fob, respectivement 145 F et 160 F.

Art. 7.— Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

MAX FLECHET.

DÉCRET abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

(Du 14 mars 1959.)

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu les articles 34, 37 et 72 de la Constitution ;

Vu le décret du 19 mars 1937 portant application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est et demeure abrogé dans les territoires d'outre-mer l'article 2 du décret du 19 mars 1937.

Art. 2.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

DECRET n° 59-479 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.

(Du 27 mars 1959)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Les membres du Conseil économique et social doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent et remplir les conditions fixées aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 portant loi organique.

Art. 2.— Les quarante-cinq représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres sont désignés ainsi qu'il suit :

Treize représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens ;

Treize représentants désignés par la confédération générale du travail ;

Treize représentants désignés par la confédération générale du travail-force ouvrière ;

Quatre représentants désignés par la confédération générale des cadres ;

Un représentant désigné par la fédération de l'éducation nationale ;

Un représentant désigné par la confédération générale des syndicats indépendants.

Art. 3.— Les quarante et un représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales sont désignés ainsi qu'il suit :

Seize représentants des entreprises industrielles privées assurant la représentation des principales branches d'activité industrielle du pays et des chambres de commerce les plus importantes, dont :

Neuf représentants des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés supérieur à cent désignés d'accord entre le conseil national du patronat français et l'assemblée des présidents des chambres de commerce de la Communauté ;

Six représentants des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cent désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français, sur proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée des présidents des chambres de commerce de la Communauté ;

Un représentant désigné d'accord entre le conseil national du patronat français et l'assemblée des présidents des chambres de commerce de la Communauté, sur proposition du centre des jeunes patrons ;

Six représentants des entreprises nationalisées, dont :

Un représentant des banques et des assurances désigné par l'ensemble des conseils d'administration intéressés ;

Un représentant de l'industrie charbonnière désigné par le conseil d'administration des Charbonnages de France ;

Un représentant des industries électriques et gazières désigné par la réunion des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France ;

Deux représentants des transports désignés par l'ensemble des conseils d'administration des sociétés nationales de transport ;

Un représentant des entreprises publiques désigné par les présidents des conseils d'administration de l'Office national industriel de l'azote, des Mines domaniales de potasse d'Alsace, de la Régie nationale des usines Renault, de la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation, de la Société nationale de constructions aéronautiques Nord-Aviation, de la Société nationale

d'étude et de construction de moteurs d'aviation, du Bureau de recherches de pétrole, du Commissariat à l'énergie atomique, de la Régie autonome des pétroles et du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ;

Neuf représentants des entreprises commerciales assurant la représentation des principales activités commerciales du pays et des chambres de commerce les plus importantes, dont :

Cinq représentants des entreprises comptant un nombre de salariés supérieur à cinq désignés d'accord entre le conseil national du patronat français et l'assemblée des présidents des chambres de commerce de la Communauté ;

Trois représentants des entreprises comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français, sur proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée des présidents des chambres de commerce de la Communauté ;

Un représentant des groupements volontaires de commerçants désigné d'accord entre la confédération nationale du patronat français et l'assemblée des présidents des chambres de commerce de la Communauté, sur proposition des organisations de sociétés de coopératives de commerçants ;

Dix représentants des artisans, dont :

Cinq représentants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France ;

Cinq représentants désignés par les organisations professionnelles, à raison de :

Trois par la confédération nationale artisanale ;

Un par la fédération nationale des coopératives artisanales ;

Un par la fédération nationale des artisans du bâtiment.

Art. 4.— Les quarante représentants des organismes agricoles sont désignés ainsi qu'il suit :

Huit représentants des chambres d'agriculture désignés par l'assemblée permanente des présidents de ces chambres ;

Douze représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, dont :

Huit représentants des producteurs agricoles à vocation générale et des associations agricoles spécialisées ;

Un représentant des bailleurs de baux ruraux ;

Un représentant des preneurs de baux ruraux ;

Deux représentants des organismes assurant la vulgarisation agricole ;

Un représentant des activités économiques et sociales désigné par la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Trois représentants de la mutualité agricole désignés par la fédération nationale de la mutualité agricole ;

Trois représentants du crédit agricole, dont :

Deux désignés par la fédération nationale du crédit agricole ;

Un désigné par la fédération centrale du crédit agricole mutuel ;

Cinq représentants de la coopération agricole, dont :

Trois désignés par la fédération nationale de la coopération agricole.

Deux désignés par la confédération générale des coopératives agricoles.

Deux représentants des jeunes agriculteurs désignés par le cercle national des jeunes agriculteurs ;

Cinq représentants des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de l'agriculture, dont :

Un désigné par les organisations rattachées à la confédération française des travailleurs chrétiens ;

Un désigné par les organisations rattachées à la confédération générale du travail ;

Un désigné par les organisations rattachées à la confédération générale du travail-force ouvrière ;

Deux désignés par les organisations nationales des ingénieurs, cadres et employés de l'agriculture ;

Un représentant de la propriété agricole désigné d'accord entre la fédération nationale de la propriété agricole et la fédération nationale des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Art. 5.— Les quinze personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel sont désignées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre.

Art. 6.— Les quinze représentants des activités sociales sont désignés ainsi qu'il suit :

Huit représentants des associations familiales désignés par l'Union nationale des associations familiales de manière que les principaux aspects de l'activité des associations familiales soient représentés, notamment par un spécialiste des questions de logement urbain et un spécialiste des questions d'habitat rural ;

Un représentant du logement désigné par décret pris sur le rapport du ministre de la construction ;

Un représentant de l'épargne désigné par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant au titre de la santé publique et de l'action sociale désigné par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ;

Deux représentants des coopératives de consommation désignés par la fédération nationale des coopératives de consommation ;

Un représentant des coopératives de construction désigné par décret pris sur le rapport du ministre de la construction ;

Un représentant de la mutualité désigné par décret pris sur le rapport du ministre du travail, sur proposition de la fédération nationale de la mutualité française.

Art. 7.— Les sept représentants des activités diverses sont désignés ainsi qu'il suit :

Deux représentants des coopératives de production désignés par la fédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production après consultation, pour l'un des sièges, de la fédération des communautés de travail ;

Un représentant des activités touristiques désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme ;

Deux représentants des activités exportatrices désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques ;

Deux représentants des organismes participant au développement économique régional désignés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction.

Art. 8.— Les deux représentants des classes moyennes sont désignés par le comité national d'action et de liaison des classes moyennes.

Art. 9.— Les dix personnalités qualifiées pour leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc sont désignées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre.

Art. 10.— Les vingt représentants des activités économiques et sociales algériennes et sahariennes sont désignés ainsi qu'il suit :

Dix-sept représentants des activités économiques et sociales algériennes désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie, après avis du délégué général du Gouvernement en Algérie, à raison de :

Six représentants des activités agricoles, et notamment des sociétés agricoles de prévoyance,

Six représentants des activités à caractère industriel, commercial et artisanal,

Deux représentants des activités sociales et familiales, 1

Trois représentants des organisations syndicales de salariés ;

Deux représentants des activités économiques et sociales sahariennes désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé du Sahara, à raison de :

Un représentant de l'agriculture,

Un représentant du commerce, du tourisme et des transports ;

Un représentant des activités pétrolières désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre chargé du Sahara.

Art. 11.— Les dix représentants des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont désignés ainsi qu'il suit :

Deux représentants de l'agriculture ;

Deux représentants de l'industrie ;

Un représentant de la recherche et de la production minière ;

Deux représentants du commerce et des transports ;

Un représentant de l'industrie hôtelière et touristique ;

Deux représentants des organisations syndicales de salariés, désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des territoires et départements d'outre-mer, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Les modalités de cette consultation seront fixées par arrêté de manière que chacun des territoires et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion soit représenté.

Art. 12.— Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres du conseil en exercice, le Premier ministre invite les assemblées, organisations et groupements appelés à désigner les membres du Conseil économique et social à lui faire connaître dans les vingt jours les noms de leurs représentants ; le Premier ministre les notifie au président du Conseil économique et social.

Les organisations appelées à présenter des propositions les adressent au ministre compétent dans le délai fixé par celui-ci.

Si dans les mêmes délais un désaccord intervenant entre les organisations visées aux alinéas précédents ne permet pas la désignation des représentants de ces organisations cette désignation fera l'objet d'un arbitrage du Premier ministre ou d'une personnalité désignée par lui.

Art. 13.— Le Conseil économique et social se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 14.— En cas de vacance d'un siège, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la

désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat d'un nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Art. 15.— Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant six mois sans motif légitime d'assister aux séances du Conseil ou de ses sections, il est réputé démissionnaire d'office et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 16.— Pour la constitution du premier Conseil économique et social les désignations devront intervenir dans le mois qui suit la publication du présent décret.

Art. 17.— Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.

Le ministre du travail,
Paul BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Bernard CHENOT.

Le ministre de la construction,
Pierre SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry Giscard d'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Max FLECHET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Joseph FONTANET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 59-277 CAM relatif à la désignation des membres du premier Conseil économique et social, représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion.

(Du 3 avril 1959.)

Le ministre délégué auprès du premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social,

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, notamment ses articles 11 et 16,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour la désignation des membres du premier Conseil économique et social, le préfet dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le chef de territoire dans chacun des territoires de la Côte française des Somalis, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon, arrêtent par catégories, dès la publication du présent arrêté, la liste des organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959, et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du Conseil économique représentant les activités économiques et sociales des territoires et départements susvisés.

Ces organisations comprennent notamment les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, ainsi que les associations professionnelles et organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2.— Dans les départements et territoires visés à l'article 1^{er}, le préfet ou le chef de territoire procède à la consultation des organisations professionnelles dans les conditions qu'il déterminera par arrêté.

Il notifie télégraphiquement, en tous cas avant le 20 avril 1959 au ministre délégué auprès du premier ministre, les candidatures proposées par les organisations et lui adresse immédiatement les dossiers des propositions.

A défaut de candidatures présentées par les organisations professionnelles, dans les délais fixés par l'arrêté du préfet ou du chef de territoire le délégué du gouvernement fera au ministre délégué, toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée par les organisations professionnelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Dans les départements et territoires d'outre-mer visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les préfets et chefs de territoire en qualité de délégués du gouvernement de la République, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Ils en fixeront par arrêté, en tant que de besoin les modalités d'application.

*Le ministre délégué auprès du
premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.*

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 58-1360 portant loi organique relative au Conseil Economique et Social.

(Du 29 décembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment son titre X;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{er}

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}.— Le Conseil Economique et Social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles.

Il étudie les diverses formes de participation de la République au développement économique et social de la Communauté.

Art. 2.— Le Conseil Economique et Social est saisi, au nom du Gouvernement, par le premier ministre de demandes d'avis ou d'études.

Le Conseil Economique et Social est obligatoirement saisi pour avis des projets de lois de programmes ou de plans à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Il peut être saisi des projets de lois ou de décrets ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.

Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République ou la Communauté.

Art. 3.— Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.

Art. 4.— Chaque année, le premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil Economique et Social.

Art. 5.— Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Art. 6.— Les études sont faites soit par l'assemblée, soit par les sections. Les sections sont saisies par le bureau du Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.

Les études faites par les sections sont transmises au Gouvernement par le bureau du Conseil.

TITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 7.— Le Conseil Economique et Social comprend :

1^{er} Quarante-cinq représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres :

2^o Quarante et un représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, dont :

Six représentants des entreprises nationalisées,

Neuf représentants des entreprises commerciales,

Dix représentants des artisans ;

Les délégués prévus au 1^o et au 2^o ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises nationalisées, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

3^o Quarante représentants désignés par les organismes agricoles les plus représentatifs, dont cinq représentants des coopératives agricoles ;

4^o Quinze personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, dont cinq personnalités choisies à ce dernier titre ;

5^o Quinze représentants des activités sociales au titre desquelles sont choisis, notamment, les représentants du logement, de l'épargne, de la santé publique, des coopératives de consommation et de construction et au moins huit représentants des associations familiales ;

6^o Sept représentants des activités diverses, dont :

Deux représentants des coopératives de production,

Un représentant des activités touristiques,

Deux représentants des activités exportatrices,

Deux représentants des organismes participant au développement économique régional ;

7^o Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes ;

8^o Dix personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc.

Un décret en conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil Economique et Social.

Art. 8.— Le Conseil Economique et Social comprend, en outre :

Vingt représentants des activités économiques et sociales algériennes et sahariennes ;

Dix représentants des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Ces représentants seront désignés suivant des modalités fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 9.— Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour cinq ans.

Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Art. 10.— Les contestations auxquelles peut donner lieu leur désignation sont jugées par le conseil d'Etat.

Art. 11.— Il est créé au sein du Conseil Economique et Social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales, notamment une section des activités sociales, une section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique, une section de l'expansion économique extérieure, une section des économies régionales, une section de la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté.

D'autres sections d'étude pourront être créées par décret en conseil d'Etat.

La composition des sections est fixée par décret en conseil d'Etat conformément aux principes fixés à l'article suivant.

Art. 12.— Les sections sont composées de membres du Conseil Economique et Social.

Dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas par décret, le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Art. 13.— Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

Art. 14.— Le bureau, qui est élu par l'assemblée du Conseil Economique et Social, comprend quatorze membres, dont un président et quatre vice-présidents.

Le secrétaire général du Conseil participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Lorsqu'ils n'ont pas partie, les présidents des sections d'étude peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 15.— Sur proposition du bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement qui doit être approuvé par décret.

Art. 16.— L'assemblée du Conseil tient une session ordinaire tous les trois mois.

Elle peut être réunie en sessions spéciales à la demande du Gouvernement.

Art. 17.— Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le président du Conseil Economique et Social.

La clôture de chaque session est prononcée par décret.

Art. 18.— Les séances de l'assemblée et celles des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.

Art. 19.— Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 20.— Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections. Il ne peut être délégué.

Art. 21.— Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au premier ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel*.

Art. 22.— Les membres du Conseil Economique et Social reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire et des indemnités calculées par jour de présence.

Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.

Art. 23.— Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits, par chapitre, au budget du premier ministre ; ils y forment une section spéciale.

Ces crédits sont gérés par le Conseil Economique et Social sans que soient applicables les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 24.— Le secrétaire général du Conseil Economique et Social est nommé par décret sur proposition du bureau.

Sous l'autorité du président, il dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

Art. 25.— Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux nécessaires à son fonctionnement.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 26.— En vue de permettre la participation du conseil économique et social à l'étude des problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, des accords pourront être passés entre la République et d'autres Etats de la Communauté.

Ces accords détermineront notamment les modalités de la représentation des activités économiques et sociales de ces Etats auprès du Conseil.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27.— Dans un délai de un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le premier ministre supprimera par décret pris en conseil d'Etat les organismes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du conseil économique et social.

Art. 28.— Des décrets en conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

Art. 29.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

DÉCRET n° 59-384 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 4 mars 1959.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer et le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique qui l'a modifié et complété ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 54 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 est modifié comme suit :

« Toutefois, dans la limite du tiers des postes de payeur principal, les fondés de pouvoir ayant plus de deux ans d'ancienneté peuvent être, sur leur demande et sans condition d'âge, nommés par priorité aux emplois vacants de payeur principal. Ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur grade précédent ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 55 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1957, nul payeur hors classe ou inspecteur principal ne pourra être nommé payeur principal s'il est âgé de plus de cinquante-sept ans. Toutefois, les payeurs hors classe et inspecteurs principaux inscrits sur la liste d'aptitude applicable à l'année au cours de laquelle ils ont atteint cet âge limite pourront être nommés jusqu'au 31 décembre de ladite année ».

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les payeurs principaux, fondés de pouvoir, inspecteurs principaux, payeurs et payeurs adjoints des trésoreries des territoires d'outre-mer en fonction au 1^{er} janvier 1952 pourront, pendant un délai de un an, demander à demeurer assujettis au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

« Ceux de ces fonctionnaires qui réuniront les conditions exigées pour pouvoir prétendre à pension sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer entre le 1^{er} janvier 1952 et la date d'ouverture du délai de un an fixée à l'article suivant pourront, sur leur demande, obtenir une pension sous ce régime ».

Art. 4. — Le délai de un an prévu à l'article 3 est ouvert à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

DÉCRET n° 59-394 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959 : page 2999, 1^{re} colonne, à l'article 15, premier alinéa, au lieu de : « vingt-cinq jours au plus tard », lire : « vingt jours au plus tard ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959 :

Page 2998, 2^e colonne, article 8, troisième alinéa, au lieu de : « La déclaration du remplaçant est faite comme... », lire : « la déclaration du remplacement est faite comme... ».

Page 3001, 1^{re} colonne, article 40, au lieu de : « le décret du 20 août 1945 fixant... », lire : « le décret du 30 août 1945 fixant... ».

EXTRAITS

Par arrêté n° 0264, en date du 25 février 1959, du Premier ministre. — Ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer :

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade de vétérinaire inspecteur

MM. :

R.S.M. conservés

Bitoun (Gilbert) le 23 mai 1959 néant

Par décision n° 0320 en date du 5 mars 1959, du Premier ministre. — Est constatée l'accession à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de chef de section des installations radioélectriques :

MM. :

Detemmermann (André).

DÉCRET du 19 mars 1959 portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 mars 1959, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

2^e Au grade d'administrateur en chef, 1^{er} échelon :

MM. Reboul (Gilles), 1^{er} janvier 1959. Rappels de services militaires conservés : néant.

Martin-Delahaye (André) 1^{er} janvier 1959. Rappels de services militaires conservés : néant.

3^e Au grade d'administrateur, 1^{er} échelon :

M. Perret (Marc), 1^{er} janvier 1959. Rappels de services militaires conservés : néant.

DÉCRET du 19 mars 1959 portant promotions dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire et dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 mars 1959, sont, pour compter,

tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, promus dans les corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Année 1958

À la 2^e classe :

M. Sallet (Henri), 1^{er} janvier 1958.

DÉCRET du 19 mars 1959 portant promotions dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 mars 1959, sont, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, promus dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ce corps dont les noms suivent :

CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS DE COLLEGE TECHNIQUE

Année 1956-1957

(période du 1^{er} octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 5^e échelon :

M. Carneiro (Frédéric) 24 janvier 1957 (petit choix).

ARRÊTÉ n° 242 portant attribution d'échelons personnels de traitement à des magistrats.

Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Tinseau (Pierre), magistrat du 4^e grade, passe au 3^e échelon (indice 470) pour compter du 1^{er} janvier 1959.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 553 D autorisant Monsieur Georges René Poroi, négociant, à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 2 avril 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 570 d du 25 mai 1938 fixant à nouveau les conditions d'établissement et de fonctionnement de l'entrepôt réel et de l'entrepôt fictif des marchandises dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par Monsieur Georges René Poroi ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur Georges René Poroi, négociant à Papeete, est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue de Tipaerui n° 74. Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté n° 570 d du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 561 FT portant ouverture de crédits supplémentaires à l'intérieur du budget local exercice 1958.

(Du 2 avril 1959.)

Le Gouverneur, Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré le 11 février 1959 ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959, de l'Assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'avis conforme émis par la Commission permanente dans sa séance du 24 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts à l'intérieur du budget local, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	Total par article	Total par chapitre
63		Reversement à des collectivités et établissements publics.....		
	3	Caisse de Compensation des Prestations Familiales.....	207.000	
	4	Dépenses des exercices clos.....	1.175.000	
		Total du chapitre 63...		1.382.000
65		Ristournes à d'autres budgets..		
	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes..	747.000	
	2	Part du produit de la taxe sur les spectacles au profit des communes	30.000	
	3	Dépenses des exercices clos.....	207.000	
		Total du chapitre 65...		984.000
		Total général.....		2.366.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par des réévaluations de recettes ainsi réparties :

Chap.	Art.	Désignation	Total par article	Total par chapitre
1		Impôts directs.....		
	6	Recettes des exercices antérieurs.	1.382.000	
		Total du chapitre 1 ^{er} ..		1.382.000
2		Impôts indirects.....		
	1	Droits à l'importation.....		
		Droits d'entrée.....	747.000	
	2	Taxe de consommation intérieure		
		Taxe sur les spectacles.....	30.000	
		Total du chapitre 2....		777.000
4		Taxes diverses et taxes pour services rendus.....		
	1	Taxes diverses.....		
		Taxes d'entraide sociale.....	207.000	
		Total du chapitre 4....		207.000
		Total		2.366.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1959.

Pour le gouverneur empêché :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 563 IT portant modification à l'arrêté n° 178 IT du 2 février 1956 relatif au travail des enfants.

(Du 3 avril 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les articles 118, 119 et 222 ;

Vu l'arrêté n° 178 IT du 2 février 1956 relatif au travail des enfants ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 12 décembre 1958 ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 21 mars 1959 ;

Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 28 janvier 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 178 IT du 2 février 1956 relatif au travail des enfants est modifié comme suit : « dans les établissements industriels, publics ou privés ou leurs dépendances, les enfants de moins de 18 ans, ne doivent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin ».

Art. 2. — Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté précité sont supprimés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 587 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-18 du 21 mars 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire la lutte contre les tiques.

(Du 9 avril 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-18 du 21 mars 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire la lutte contre les tiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-18 du 21 mars 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire la lutte contre les tiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-18

rendant obligatoire la lutte contre les tiques à Tahiti.

(Du 21 mars 1959.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale, portant délégation de pouvoir à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 205 ELV du 4 février 1955 réglementant le transport interinsulaire des animaux et déclarant en ses deux premiers articles l'île de Tahiti infestée de tiques et infestée de piroplasmose ;

Vu les communications adressées par le chef de territoire à la chambre d'agriculture et d'élevage en ce qui concerne le détiqage, et l'avis favorable de cette assemblée ;

Vu la nécessité de lutter énergiquement contre la principale maladie mettant en difficulté l'élevage du territoire ;

Considérant que les troupeaux non traités constituent des réservoirs de parasites ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher que certains éleveurs négligents, par le fait de leur incurie, n'entravent les efforts de leurs voisins, travailleurs et avisés, ce qui en définitive aboutit à une perte considérable de ressources pour la collectivité ;

Vu la lettre n° 34 ELV en date du 5 février 1959 de Monsieur le chef de territoire, président du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 238 MI-AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1959 ;

Vu le rapport n° 59-36 du 20 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 mars 1959,

Adopte :

Article 1^{er}. — La lutte contre les tiques est obligatoire dans l'île de Tahiti.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quel que titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal infesté par des tiques, est tenu de le déparasiter immédiatement ou d'adresser dans les plus brefs délais, une déclaration d'infestation au président du conseil de son district.

Art. 3. — Le chef du service de l'élevage centralise les déclarations d'infestation que lui transmettent les présidents de conseil de district et établit le programme d'action ixodicide en fonction :

1^o) de ses possibilités matérielles

2^o) du degré d'infestation des districts

Art. 4. — Après étude conjointe par le chef du service de l'élevage et le chef de la circonscription des Iles du Vent, et

sur décision commune, ce programme est porté à la connaissance du public au moyen d'avis affichés dans les chef-feries de district ou par tout autre mode de diffusion jugé préférable.

Art. 5.— Les agents du service de l'élevage, mettent en œuvre suivant les circonstances, l'une des méthodes de traitement antitique ci-après :

- Immersion totale de l'animal dans une piscine ixodicide
- Pulvérisation d'un produit ixodicide au moyen de matériel portatif à basse pression
- Pulvérisation d'un produit ixodicide au moyen de pompes à haute pression.

Art. 6.— Les traitements ixodicides pratiqués par les agents du service de l'élevage ou sous leur contrôle direct sont gratuits.

Le bénéfice de cette gratuité n'est accordé qu'à l'exécution du traitement au lieu et au jour indiqués au programme, ainsi qu'à la fourniture du matériel et du médicament.

Par contre sont à la charge des propriétaires d'animaux les frais nécessités par la construction des couloirs de traitement ainsi que ceux engagés en main d'œuvre pour la conduite en bon ordre des bêtes à traiter.

Art. 7.— Les propriétaires faisant traiter leurs animaux par des agents du service de l'élevage sont tenus d'apporter à ces agents toute l'aide nécessaire.

Art. 8.— Pour assurer le respect de l'obligation de traiter, des visites de contrôle pourront avoir lieu dans les propriétés, en présence des propriétaires, gérants ou de leurs représentants.

Sont habilités à procéder au contrôle de non infestation par les tiques ;

Le chef de circonscription des îles du vent, les militaires de la gendarmerie, les présidents de conseils de districts, les agents de police et les agents du service de l'élevage dûment assermentés.

Art. 9.— Les capitaines de navires touchant Tahiti sont tenus de présenter dès leur arrivée au service des douanes, un état complet des animaux transportés, que ces animaux aient été embarqués à destination de Tahiti ou non.

Article 10.— Est obligatoirement soumis à un traitement ixodicide avant son débarquement à Tahiti, tout animal en provenance soit des îles de Moorea, Makatea, Raiatea, Huahine ou Tubuai, soit de l'extérieur du territoire.

Les animaux des espèces autres que bovine, ovine, caprine et équine peuvent être dispensés du traitement si leur propriétaire les déclare indemne de tiques. Une vérification de cette déclaration peut être demandée par le service de l'élevage.

Le traitement a lieu soit à bord des navires, soit immédiatement après le débarquement et doit mettre en œuvre un procédé reconnu valable par le service de l'élevage.

Le propriétaire des animaux peut demander que le traitement soit appliqué par un agent du service de l'élevage.

Art. 11.— Sera puni des peines prévues pour la 3^e catégorie d'infraction par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2.

Seront punis des peines prévues pour la 4^e catégorie d'infraction par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 :

- 1°) Tout capitaine ayant contrevenu aux dispositions de l'article 9.

- 2°) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 10, soit en faisant débarquer les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine, sans les avoir fait traiter, soit en déclarant faussement la non infestation d'animaux d'une autre espèce.

Art. 12.— Les dispositions prévues à l'article précédent et sanctionnant les infractions aux obligations des articles 2 et 10 n'entreront en vigueur que dans un délai de 4 mois à compter de la date de promulgation de la présente délibération.

Par contre les peines prévues pour infraction aux obligations de l'article 9 sont immédiatement applicables.

Art. 13.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Un secrétaire,

Elie SALMON.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 594 AAT *autorisant l'installation d'un atelier de menuiserie à Papeete.*

(Du 9 avril 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution d'un Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M^{me} Elisa Chapman en date du 16 septembre 1958 et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1958 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 6 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTF du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 11 mars 1959 et du 8 avril 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{me} Elisa Chapman est autorisé à installer, Avenue du Régent Paraita à Papeete, un atelier de menuiserie comprenant 1 raboteuse actionnée par un moteur de 5 CV et 1 meule électrique actionnée par un moteur de 7 CV.

Art. 2. — Cet outillage devra être antiparasité et son fonctionnement limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 595 AE *règlementant le poids et le prix du pain.*

(Du 9 avril 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 772 AE du 14 juin 1951 règlementant le poids et le prix du pain mis en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea et de Makatea, ensemble les textes qui l'ont modifié, complété ou étendu ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré, dans sa séance du 8 avril 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Seuls pourront être mis en vente comme produits de la boulangerie les pains répondant aux caractéristiques ci-dessous :

1^o Pain commun :

- a) Boules : de forme ronde, d'un poids minimum de 2 kgs, 1 kg 500, 1 kg et 500 grammes à la vente ;
 - b) Pains courts : un coup de lame, d'un poids minimum de 500 gr à la vente.
- La teneur en humidité du pain commun ne devra pas excéder 36 %.

2^o Pains fantaisie :

- a) Baguettes dites de 500 gr de forme allongée, mesurant entre 50 et 60 cm., 6 à 7 coups de lame, d'un poids minimum de 300 gr à la vente ;
- b) Demi-baguettes ou ficelles dites de 250 gr de forme allongée mesurant entre 25 et 30 cm., 3 coups de lame, d'un poids minimum de 120 gr à la vente ;
- c) Grandes flûtes dites d'un kilo, ou pain de restaurant, de forme allongée, mesurant de 50 à 60 cm., d'un poids minimum de 700 gr à la vente.

3^o Pains spéciaux :

- a) Pain de mie dit anglais de 1 kg de forme allongée, mesurant de 10 à 12 cm. de haut, de 10 cm. de large et de 35 à 50 cm. de long, d'un poids approximatif de un kilo à la vente ;
- b) Pain de mie dit anglais de 500 gr de forme allongée, mesurant 8 cm. de haut, 6 cm. de large et de 20 à 30 cm. de long, d'un poids approximatif de 500 gr à la vente ;
- c) Pain de mie dit français de 1 kg de forme allongée, mesurant de 10 à 12 cm. de haut, de 10 cm. de large et de 35 à 50 cm. de long, d'un poids approximatif de 1 kilo à la vente ;
- d) Pain biscotté dit de 1 kg, de forme allongée, d'un poids approximatif de 925 gr à la vente ;
- e) Biscottes, en tranches, grillées, vendues au poids, suivant la demande ;

- f) Petits pains ordinaires de 50 gr de forme allongée ou ronde, d'un poids approximatif de 50 gr à la vente ;
- g) Petits pains fantaisie de 50 gr, d'un poids approximatif de 50 gr et de formes diverses, selon commande ;
- h) Gressin, languettes, pains complets, selon commande.

Art. 2.— Le pain commun et le pain de fantaisie sont vendus à la pièce d'après les normes fixées à l'article 1^{er}. Au cas où le boulanger, le revendeur ou les personnes agissant pour leur compte ne pourraient plus offrir de pain commun à la vente, ils seront tenus de vendre à tout acheteur qui demanderait du pain commun, du pain de fantaisie, s'ils en disposent, au poids réel.

Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire devra disposer d'une balance en tout lieu où il vend ou fait vendre du pain.

Art. 3.— Le prix du pain commun et de fantaisie à Papeete et dans la circonscription des Iles du Vent est fixé à 12 francs le kilo, poids sur bascule ou théorique, selon qu'il est spécifié à l'article 2 ci-dessus, pris au marché, à la boulangerie ou chez le revendeur, et à 12 frs 50 livré à domicile.

Ces prix seront majorés de 10 % à Uturoa et dans la circonscription des Iles Sous-le-Vent et de 30 % dans les autres circonscriptions.

Le prix des pains spéciaux est libre.

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être vendu dans les îles de Tahiti, Moorea et Makatea, au prix unitaire de 5 francs, des pains communs courts, un coup de lame, d'un poids minimum de 416 grammes et dans les autres îles, sur autorisation du chef de circonscription, des pains communs d'un poids correspondant à une valeur unitaire de 5 francs sur la base des prix fixés à l'article 3.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le chef du service judiciaire, le chef du service de répression des fraudes, le commandant du détachement de gendarmerie, le chef du service de la sûreté, le maire de Papeete et le maire d'Uturoa, les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 597 IT *fixant la liste des médecins experts en matière d'accident du travail.*

(Du 9 avril 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 88/1958 fixant certaines modalités

d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 8 avril 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Pourront être choisis comme experts en matière d'accident du travail :

- Le Médecin chef de l'Hôpital de Papeete
- Le Chirurgien de l'Hôpital de Papeete
- Le Docteur Tourneux, spécialiste radiologue.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 598 MM complétant et modifiant l'arrêté 349 MM du 26 août 1958 fixant les compétences de la marine marchande en Polynésie française.

(Du 9 avril 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 349 MM du 26 août 1958 ;

Le Conseil de gouvernement consulté en sa séance du 8 avril 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 3 de l'arrêté 349 MM du 26 août 1958 est abrogé. Il est remplacé par l'article 3 nouveau :

“Le chef du service d'Etat de la marine marchande assure la gérance de la flotille de l'Etat et celle du territoire”.

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'article 7 nouveau :

“Le chef du service d'Etat de la marine marchande peut être chargé à la demande du territoire, de certaines attributions territoriales”.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 604 AE fixant le contingent de gin à importer en 1959.

(Du 9 avril 1959)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret n° 55-574 du 20 mai 1955, et les arrêtés 513 AE/S du 20 avril 1956, 1396 AE du 11 octobre 1956 et 871 AE S du 3 juillet 1957 pris pour son application ;

Vu la délibération n° 7 de l'Assemblée territoriale en date du 16 janvier 1959 modifiant le régime d'importation des boissons alcooliques ;

Vu le vœu émis par la chambre de commerce et d'industrie ;
Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le contingent de gin admis à l'importation en 1959 est porté à 40 hectolitres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 618 AE fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du premier conseil économique et social.

(Du 10 avril 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-277 CAM du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du premier conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire en son article 237,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret 59-479 du 27 mars 1959 et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du conseil

économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer, sont pour le territoire de la Polynésie française classées comme suit :

- 1^o) Au titre de l'agriculture : La chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;
Le syndicat des éleveurs de bovins de la Polynésie française.
- 2^o) Au titre de l'industrie : La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;
L'union patronale.
- 3^o) Au titre de la recherche et de la production minière : L'union patronale.
- 4^o) Au titre du commerce et des transports : La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;
Le syndicat des armateurs de la Polynésie française.
- 5^o) Au titre de l'industrie hôtelière et touristique : Office du tourisme de la Polynésie française ;
Syndicat d'initiative de Papeete-Tahiti.
- 6^o) Au titre des organisations syndicales de salariés : Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique ;
Union territoriale des syndicats C.G.T.-Force-ouvrière ;
Syndicat général des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales.

Art. 2. — Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifiera au chef du territoire le 18 avril 1959 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose comme représentant de l'activité professionnelle considérée au conseil économique et social, au titre du territoire.

Cette personnalité devra remplir les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence..

Papeete, le 10 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 619 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-19 en date du 24 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 avril 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-19 en date du 24 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut

général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1959, la délibération n° 59-19 du 24 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1959.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 59/19 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1139/CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

(du 24 mars 1959)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n°s 52-1175 du 21 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, (notamment en son article 40, paragraphe 1), modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 de l'Assemblée territoriale, donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1139/CP du 21 août 1956 ;

Après avis de la Commission consultative de la fonction publique formulée en ses séances des 9, 13 et 17 février 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1959 ;

Vu le rapport n° 59-35 du 20 mars 1959 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 mars 1959 ;

Adopte :

Article 1^{er}. — L'article 19 de l'arrêté 1139/CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

« Article 19 nouveau. — Nul ne peut être nommé à un emploi « de l'Administration locale :

« 1^o) S'il ne remplit les conditions qui, en application de la « constitution de la République française, ainsi que des lois, « accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès « aux fonctions publiques ;

« 2^o) S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne « moralité ;

« 3°) S'il ne se trouve en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

« 4°) S'il ne remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélique, soit définitivement guéri ;

« 5°) S'il n'est âgé de 20 ans au moins ou de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectuée ou à celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-dessus de 40 ans ;

« En ce qui concerne les candidats prisonniers de guerre, cette augmentation de limite d'âge est majorée de 6 mois sans que puisse s'appliquer le maximum de 5 ans prévu à l'alinéa précédent ;

Art. 2.— L'article 29 de l'arrêté n° 1139/CP du 21 août 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 29 nouveau.— Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre supérieur ou local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de sa prise de service et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.

« A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Chef du territoire, pris sur la proposition du Chef de service intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

« Le licenciement peut être prononcé au cours du stage :

« pour indiscipline ;

« insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ;

« pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions ;

« inaptitude physique constatée, sauf celle ouvrant droit au congé de longue durée.

« Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

« Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

« En tout état de cause, la titularisation ne pourra être prononcée qu'à l'âge de 21 ans accomplis, les années de stage comptant comme ancienneté pour la détermination de la classe de titularisation ».

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le secrétaire,
E. SALMON.

Le Président,
F. VANIZETTE.

ARRETE n° 620 PET modifiant et complétant certaines dispositions des arrêtés du 21 août 1956 portant statuts particuliers des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française.

(Du 13 avril 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (notamment en son article 40 paragraphe 1) modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 59/16 du 20 février 1959, donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Vu les arrêtés nos 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1151 et 1152/CP du 21 août 1956 ;

Après avis de la commission consultative de la fonction publique formulée en ses séances des 9, 13 et 17 février 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1959 ;

Après avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 24 mars 1959,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté 1141/CP du 21 août 1956 fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O., est modifié et complété comme suit :

Article 3 nouveau.— Sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires prévues par les statuts particuliers, le recrutement des agents des cadres supérieurs est prononcé, par arrêté local, à la classe inférieure du grade de début de la hiérarchie ;

— soit parmi les candidats élèves des cours de scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, les examens de fin d'études.

— soit par concours direct, parmi les candidats pourvus au moins du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou parmi les candidats titulaires du C.E.P. comptant au minimum trois années consécutives de service dans un office, établissement ou service public fonctionnant dans le territoire.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 5 de l'article 19 de l'arrêté 1139/CP du 21 août 1956, les candidats âgés de 18 ans au moins pourront être admis à se présenter au concours direct prévu à l'alinéa précédent ».

Art. 2.— L'article 8 de l'arrêté 1141/CP du 21 août 1956 est modifié comme suit :

Article 8 nouveau.— « Les candidats pourvus de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et reçus à ces concours seront nommés à la 6^{me} classe du grade de début de la hiérarchie ».

« Les candidats pourvus du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent ou supérieur et reçus à ces concours seront nommés à la 5^{me} classe du grade de début de la hiérarchie ».

« Les candidats ayant suivi l'enseignement du second cycle dans la classe de seconde et obtenu une moyenne de dix sur vingt pour l'ensemble de l'année scolaire seront nommés à la 7^{me} classe du grade de début de la hiérarchie ».

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté 1143/CP du 21 août 1956, paragraphe b, antépénultième alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 120, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

— L'article 5 de l'arrêté 1144/CP du 21 août 1956, paragraphe b, antépénultième alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 132, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

— L'article 6 de l'arrêté 1145/CP du 21 août 1956, paragraphe b, antépénultième alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 108, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

— L'article 5 de l'arrêté 1146/CP du 21 août 1956, paragraphe b, antépénultième alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 144, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

— L'article 6 de l'arrêté 1147/CP du 21 août 1956, paragraphe b, antépénultième alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 132, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

— L'article 6 de l'arrêté 1148/CP du 21 août 1956, paragraphe b, antépénultième alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 136, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

— L'article 5 de l'arrêté 1149/CP du 21 août 1956, paragraphe b, avant-dernier alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 144, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

— L'article 4 de l'arrêté 1151/CP du 21 août 1956, paragraphe b, antépénultième alinéa, est complété comme suit :

« Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, un total de points égal ou supérieur à 132, seront recrutés à la 7^{me} classe ».

Art. 4.— L'article 10 de l'arrêté 1141/CP du 21 août 1956 est modifié comme suit :

Article 10 nouveau.— Les indices hiérarchiques applicables aux grades et classes des cadres supérieurs sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Hierarchie	Indices nets métropolitains	Classement
Agents	8 ^e classe	150	groupe IV
	7 ^e »	156	»
	6 ^e »	162	»
	5 ^e »	168	»
	4 ^e »	176	»
	3 ^e »	184	»
	2 ^e »	194	»
	1 ^e »	204	»
Agents principaux	hors classe	215	»
	6 ^e classe	204	groupe IV
	5 ^e »	215	»
	4 ^e »	230	groupe III
	3 ^e »	245	»
	2 ^e »	260	»
	1 ^e »	280	»
	hors classe	300	»
Agents en chef	4 ^e classe	300	groupe III
	3 ^e »	330	groupe II
	2 ^e »	360	»
	1 ^e »	400	»

Les agents féminins ne peuvent être classés à un groupe inférieur au groupe III pour les soins médicaux et les transports maritimes, interinsulaires, mais ils ne perçoivent que les indemnités de déplacement afférentes à leur catégorie réelle.

Art. 5.— Les articles 14 et 15 de l'arrêté 1141/CP du 21 août 1956 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 14 nouveau.*— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent principal de 6^{me} classe que :

« a) les agents d'une classe égale au moins à la cinquième, « ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel « et justifiant d'une année de service effectif dans leur classe ;

« b) les agents d'une classe au moins égale à la première et « justifiant d'une année de service effectif dans cette classe.

« *Article 15 nouveau.*— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'agent en chef de 4^{me} classe que :

« a) les agents principaux d'une classe au moins égale à la « quatrième, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen « professionnel et justifiant d'une année de service effectif « dans leur classe.

« b) les agents principaux d'une classe au moins égale à la « première et justifiant d'une année de service effectif dans « cette classe.

Art. 6.— L'article 16 de l'arrêté 1141/CP du 21 août 1956 est abrogé.

Art. 7.— Les articles 13 et 14 de l'arrêté 1152/CP du 21 août 1956 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 13 nouveau.*— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent principal de 6^{me} classe que :

« a) les agents d'une classe au moins égale à la quatrième « ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel « et justifiant d'une année de service effectif dans leur classe.

« b) les agents d'une classe au moins égale à la 1^{re} et justifiant d'une année de service effectif dans cette classe.

« *Article 14 nouveau.*— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent en chef de 3^{me} classe que :

« a) les agents principaux d'une classe au moins égale à la « troisième, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen « professionnel et justifiant d'une année de service effectif « dans leur classe.

« b) les agents principaux d'une classe au moins égale à la « 1^{re} et justifiant d'au moins une année de service effectif dans cette classe.

Art. 8.— L'article 15 de l'arrêté 1152/CP du 21 août 1956 est abrogé.

Art. 9.— L'article 4 paragraphe 3 de l'arrêté n° 1142/CP du 21 août 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de leurs études et après examen professionnel, « les élèves dont la scolarité est fixée à 2 ans sont nommés « agents stagiaires de 8^{me} classe s'ils ont obtenu une moyenne « comprise entre 10 et 12/20, de 7^{me} classe s'ils ont obtenu « une moyenne supérieure à 12/20.

Par assimilation aux candidats au concours direct ayant effectué avec succès une année de scolarité supplémentaire dans le second cycle au-delà du B.E.P.C., les élèves-fonctionnaires

dont la scolarité professionnelle est fixée à 3 ans seront, dans les mêmes conditions que ci-dessus, nommés, selon la moyenne obtenue à l'examen, à la 7^{me} ou 6^{me} classe.

Art. 10.— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 621 PET portant reclassement de certains fonctionnaires des cadres supérieurs de la Polynésie française.

(Du 13 avril 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 59.16 du 20 février 1959 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 620 PET en date du 13 avril 1959 modifiant et complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française, notamment en son article 4 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1959 ;

Après avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 24 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents en chef des cadres supérieurs de la Polynésie française seront reclassés, pour compter du 1^{er} janvier 1959, à indice égal, avec ancienneté conservée, selon les équivalences ci-après :

Anciens grades	Nouveaux grades
Agent en chef de 3 ^{me} classe	Agent en chef de 4 ^{me} classe
Agent en chef de 2 ^{me} classe	Agent en chef de 3 ^{me} classe
Agent en chef de 1 ^{re} classe	Agent en chef de 2 ^{me} classe

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 622 PET fixant, à titre provisoire, les rémunérations des agents de police des districts et des îles.

(Du 13 avril 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté n° 1760 CP du 31 décembre 1956 portant suppression du cadre des auxiliaires permanents ;

Vu la lettre n° 251 PEL en date du 8 décembre 1958, adressée par le Chef du Territoire à l'Assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1542 PEL du 31 décembre 1958 portant création d'une commission administrative chargée de la modification du projet d'arrêté fixant le statut des agents de police du territoire en service dans les districts et les îles ;

Vu la délibération n° 59.16 du 20 février 1959, portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 27 mars 1959 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959, portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'à fixation de leur statut, les agents de police des districts et des îles percevront mensuellement et à terme échu, une rémunération composée comme suit :

- Un élément hiérarchisé par rapport à leur ancien grade.

Cet élément sera égal à la solde qui leur était allouée antérieurement au 1^{er} janvier 1959 (soldé mensuelle).

- Un élément variable par rapport à une catégorie fixée pour le district dans lequel ils sont en fonctions (ces catégories et l'élément variable de solde correspondant sont annexés au présent arrêté).

Art. 2. — Les agents engagés en qualité de journaliers postérieurement à l'arrêté n° 1760 CP du 31 décembre 1956 percevront une rémunération composée des deux éléments ci-dessus dans les conditions suivantes :

- L'élément hiérarchisé sera égal à celui d'un agent antérieurement classé à la 4^e catégorie, 38^e degré, (classement de début), sauf si le total de la rémunération (élément hiérarchisé plus élément variable) s'avérait inférieur au chiffre prévu par les décisions de recrutement. Dans ce cas, les agents engagés après le 31 décembre 1956 conserveraient le bénéfice de la rémunération fixée par leur décision de recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1959.

P. SICAUD.

1 ^{re} catégorie 500	2 ^e catégorie 1.000	3 ^e catégorie 1.500	4 ^e catégorie 2.000	5 ^e catégorie 2.500	6 ^e catégorie 3.000	7 ^e catégorie 3.500
----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

1° - CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT.

Maiao		Mahaena Teavaro	Afaahiti Pueu Faaone Hitiaa Tiarei Afareaitu Haapiti Papetoai	Papeari Tautira Vairao Teahupoo Papenoo Mahina Paopao	Faaa Mataiea Arue Makatea	Punaauia Paea Papara Pirae
-------	--	--------------------	--	---	------------------------------------	-------------------------------------

2° - CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT.

Fare Haapu Maroe Vaitoare Hipu Faanui Anau	Fetuna Fitii Tefarerii Faaaha Haamene Niua Maupiti	Vaiaau Maeva Iripau Nunue	Tevaitoa Avera Ruutia	Opoa	
--	--	------------------------------------	-----------------------------	------	--

3° - CIRCONSCRIPTION DES ILES TUAMOTU-GAMBIERS.

Ahe Arutua Fangatau Fakahina Hereheretue Manihi Nukutavake Pukapuka Pukarua Reao Vahitahi Vairaatea	Amanu Apataki Faaite Hikueru Katiu Marokau Mataiva Napuka Raroia Taenga Tatakoto Tikehau Tureia	Fakarava Hao Kauehi Kaukura Makemo Niau Takapoto Takarua	Anaa Gambier	Rangiroa	
--	---	---	-----------------	----------	--

4° - CIRCONSCRIPTION DES ILES AUSTRALES.

Rapa Rimatara	Raivavae	Tubuai	Rurutu
------------------	----------	--------	--------

5° - CIRCONSCRIPTION DES ILES MARQUISES.

Ua Huka	Hatiheu Puamau Fatu-Hiva	Taiohae Atuona Tahuata	Ua Pou
---------	--------------------------------	------------------------------	--------

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****PERSONNEL ETAT**

Par décision n° 555 PEE du 2 avril 1959. — Pour compter du 1^{er} avril 1959, M. Vivish (Bertie) cesse ses fonctions au service de la météorologie pour accomplir son service militaire.

M. Vivish (Bertie), en service depuis le 1^{er} août 1957, aura droit à une indemnité représentative de congé de 30 jours.

Par décision n° 615 PEE du 10 avril 1959. — Un congé annuel cumulé de 42 jours, au titre des années 1957 et 1958, est accordé à compter du 1^{er} mai 1959 à M. Raparii (Jean), agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 24^e degré, agent de police du district de Paopao (Moorea).

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 552 FE du 1^{er} avril 1959. — Des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées à M. Sanford (Francis), instituteur en chef de 2^e cl. détaché au ca-

binet du gouverneur en qualité de chargé de mission, dans la limite mensuelle de trois mille francs (3.000 CP).

Ces indemnités seront mandatées au vu d'un état des heures supplémentaires visé et arrêté par le directeur de cabinet.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 mars 1959.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 557 G du 2 avril 1959.— L'affectation du M. d.l. chef Condaminet (Marcel) au commandement du poste de gendarmerie de Ua Pou, en remplacement du M.d.l. chef Grimon (André), appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.l. chef Condaminet assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif de Ua Pou avec résidence à Hakahau ;
- Agent spécial ;
- Chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radio ;
- Chargé des contributions ;
- Maître de port - syndic des gens de mer ;
- Porteur de contraintes ;
- Correspondant de la caisse de prestations familiales ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police.

Le M.d.l. chef Condaminet aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 (agent spécial), à la rémunération prévue par l'arrêté n° 179 SG du 28 janvier 1955 (gérance de la station radio) et à une indemnité de responsabilité trimestrielle de 500 francs (gérance du bureau de poste).

Le M.d.l. chef Condaminet prendra ses fonctions à compter du 15 avril 1959.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 558 J du 2 avril 1959.— Le M.d.l. chef Condaminet (Marcel), chef du poste administratif de Ua Pou, est chargé des fonctions d'huissier et est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.d.l. chef Grimon (André) appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le M.d.l. chef Condaminet prêter les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 avril 1959.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 525 PET du 27 mars 1959.— Pour compter du 14 mars 1959, date de son retour dans le territoire, M^{me} Noble (Ida), secrétaire en chef d'administration de 2^e classe, précédemment en congé de convalescence dans la métropole, est réaffectée à la direction du service de santé en qualité de secrétaire du chef de service.

M^{me} Toler (Greta, née Spitz) reste affectée au service de santé en qualité de secrétaire du médecin-chef de l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 1

Par décision n° 526 PET du 27 mars 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée de 2 mois est accordé, à compter du 16 mai 1959, à M^{me} Tapotofarerani (Aeata), monitrice de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Papenoo.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 532 PET du 27 mars 1959.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 19 mars 1959 à M. Fiu Paroha, surveillant principal hors classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, en fonctions à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 533 PET du 27 mars 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 246 PET du 12 février 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de : Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 2 février 1959 à M^{me} Lehartel (Lydie).

Lire : Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 2 février 1959 à M^{me} Allain (Lydie).

Le reste sans changement.

Par décision n° 535 PET du 27 mars 1959.— Pour compter du 19 mars 1959, M. Maui (Henri), suppléant à l'école de Paea, cesse ses fonctions.

Par décision n° 543 PET du 31 mars 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée de deux mois, est accordé, à compter du 12 avril 1959, à M^{me} Reiatua (Simone) née Thézard, institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction au collège Paul Gauguin.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 551 PET du 1^{er} avril 1959.— Pour compter du 2 avril 1959, date du départ en congé administratif de M. Roiron (Calixte), professeur de lettres du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F.O.M., principal du collège Paul Gauguin, et jusqu'au remplacement de ce dernier, M. Lyon (René), professeur licencié de 7^e échelon du cadre métropolitain est nommé, par intérim, principal du collège Paul Gauguin et adjoint au chef du service de l'enseignement.

Par décision n° 566 PET du 3 avril 1959.— Pour compter du 20 mars 1959, M^{me} Brander (Nicole), suppléante à l'école de Faava, cesse ses fonctions (régularisation).

Par décision n° 569 PET du 6 avril 1959.— M. Chaze (André), conducteur de 3^e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines, placé en position de disponibilité sans solde par la décision n° 421 PEL du 15 mars 1954 et qui n'a

pas formulé de demande pour reprendre son service ou faire renouveler sa mise en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles administratifs à compter du 18 mars 1959.

Par décision n° 571 PET du 6 avril 1959. — Pour compter du 6 avril 1959, M^{lle} Hélène Golaz, suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Mamao, est affectée à l'école de Paofai (garçons) en remplacement numérique de M^{me} Jeanine Vidal, institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de maternité.

Par décision n° 572 PET du 6 avril 1959. — Pour compter du 14 mars 1959, jour de son arrivée dans le territoire, M. Désiré Pichon, géomètre contractuel, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget FIDES : chap. 2001, art. 1.

Par arrêté n° 573 PET du 6 avril 1959. — Les dispositions des arrêtés n° 1482 CP du 4 novembre 1957, n° 651 PEL du 1^{er} juillet 1958, n° 1325 PEL du 18 novembre 1958 et n° 254 PET du 12 février 1959 sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne uniquement M. Huguenin (Pierre).

La carrière administrative de M. Huguenin (Pierre) est reconstituée comme suit :

- Secrétaire d'administration de 3^e classe pour compter du 16 août 1957 (RSC : 8 m 15 j — RSM : 2 a 5 m 2 j).
- Secrétaire ppal d'administration de 6^e classe pour compter du 23 septembre 1958 (RSC : épuisés — RSM : 2 a 5 m 2 j).

Par décision n° 577 PET du 6 avril 1959. — Un avertissement est infligé à M. Doom (Eugène), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en service à l'école de Vaitoare, pour prolongation irrégulière d'absence dans son service.

Par décision n° 578 PET du 6 avril 1959. — Pour compter du 1^{er} avril 1959, M. Prouet (André) instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain détaché en Polynésie française, professeur au collège Paul Gauguin, est nommé directeur du cours complémentaire de Papeete.

Par décision n° 584 PET du 8 avril 1959. — Pour compter du 4 mai 1959, M^{lle} Elsa Van Bastolaer, titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école d'Arue, en remplacement numérique de M^{me} Maeva Dauphin, institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de maternité.

La solde de M^{lle} Elsa Van Bastolaer est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 585 PET du 8 avril 1959. — Pour compter du 25 mars 1959, M. Maui (Henri) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Anaa (Tuamotu) en remplacement numérique de M^{me} Mauiui (Vaite), suppléante de l'enseignement, en congé de maternité.

La solde de M. Maui est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 586 PET du 8 avril 1959. — Pour compter du 16 mai 1959, M^{lle} Aurima (Marian) titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Papenoo en remplacement numérique de M^{me} Tapotofararani (Aeata), monitrice de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en congé de maternité.

La solde de M^{lle} Aurima (Marian) est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 603 PET du 9 avril 1959. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 21 mai 1959 à M^{me} Irma Urima, institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école d'Anau (Borabora - Iles Sous-le-Vent).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 607 PET du 10 avril 1959. — Un congé de convalescence de deux mois et demi est accordé à compter du 2 avril 1959 à M. Cabral (Onésime), secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité.

Par décision n° 608 PET du 10 avril 1959. — Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 31 mars 1959 à M. Piétri Raymond), élève-secrétaire d'administration de 2^e classe, en fonctions au service des finances et de la comptabilité.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 612 PET du 10 avril 1959. — Pour compter du 13 avril 1959, M^{lle} Ariitai (Nina), suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maroe (Huahine), est affectée à l'école de Maeva (Huahine) en remplacement numérique de M^{me} Atae (Elizabeth) née Peu, en congé de maternité.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 588 AAT du 9 avril 1959. — M. Tutama Teheura, vice-président du conseil de district de Vaiaau, assurera les fonctions de président dudit conseil, en remplacement du président Teheura Teriitetoofa, décédé.

Il percevra les indemnités afférentes à ses nouvelles fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 537 E du 27 mars 1959. — Pour compter du 1^{er} avril 1959, M^{lle} Lee (Haamoe), née le 19 janvier 1941 à Papeete, titulaire du B.E.P.C. est autorisée à enseigner à l'école de l'association philanthropique chinoise de Papeete.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 528 FT du 27 mars 1959.— Une subvention du *Un million* (1.000.000 CP) est allouée au titre de l'année 1959, à l'office du tourisme en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959 chapitre 34 article 6.

Par décision n° 546 FT du 31 mars 1959.— Monsieur Le Gayic (Alexandre), instituteur chef de 3^e classe, directeur de l'école de Papara (indice 330) sera rémunéré forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs, pour travaux supplémentaires consacrés au fonctionnement de la cantine scolaire de Papara.

Cette indemnité lui sera mandatée au titre des mois de l'année scolaire.

Par décision n° 547 FT du 31 mars 1959.— Monsieur Vidal (André, instituteur chef de 3^e classe, directeur de l'école de Taravao (indice 320) sera rémunéré forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs, pour travaux supplémentaires consacrés au fonctionnement de la cantine scolaire de Taravao.

Cette indemnité lui sera mandatée au titre des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin de l'année scolaire 1958.

Par décision n° 548 FT du 31 mars 1959.— Madame Firiapu (Ani), institutrice chef de 3^e classe, directrice de l'école de Papao (Moorea) (indice 330) sera rémunérée forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs, pour travaux supplémentaires consacrés au fonctionnement de la cantine scolaire de Paopao.

Cette indemnité lui sera mandatée au titre des mois de l'année scolaire.

Par décision n° 549 FT du 31 mars 1959.— M^{me} Teariki (Simone), institutrice chef de 3^e classe, directrice de l'école d'Afareaitu (Moorea) (indice 310) sera rémunérée forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs, pour travaux supplémentaires consacrés au fonctionnement de la cantine scolaire d'Afareaitu.

Cette indemnité lui sera mandatée au titre des mois de l'année scolaire.

Par décision n° 550 FT du 31 mars 1959.— M^{me} Matohi (Marguerite), institutrice chef de 3^e classe, directrice de l'école de Haapiti (Moorea) (indice 320) sera rémunérée forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs pour travaux supplémentaires consacrés au fonctionnement de la cantine scolaire de Haapiti.

Cette indemnité lui sera mandatée au titre des mois de l'année scolaire.

Par décision n° 582 FT du 7 avril 1959.— Une subvention de fonctionnement de six cent mille francs (600.000 FCP) est allouée, au titre de l'année 1959, à la Fédération Générale des Sociétés Sportives.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 575 MM du 6 avril 1959.— Une commission est désignée en vue de procéder à une visite spéciale de la vedette "Chance".

Cette commission est composée comme suit :

MM. Bailly Georges, inspecteur de la navigation.	président
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial	membre
Teupootahiti Emile, maître au petit cabotage	»
Doudoute Georges, constructeur de navires.	»
Ellacott Martial, -do-	»

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et donnera son avis sur la possibilité d'autoriser la vedette "Chance" à effectuer des voyages aux Tuamotu,

AVIS OFFICIELS

En vertu de l'article 3, 2^e alinéa, de la loi du 26 juillet 1957, Monsieur OOPA Marcel, domicilié à Papeete, est proclamé, pour compter du 8 avril 1959, membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, en remplacement de M. le Conseiller OOPA Tautu, décédé.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines le samedi 25 avril 1959, à la vente aux enchères publiques :

I — Pour le compte du Budget Local :

à 8 h 30, dans la cour du Commissariat de Police, Avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 voiture automobile de marque " Willys Overland " N° D - 18
- 1 voiture automobile de marque " Willys Overland " N° D - 19

condamnées et provenant du Service des Affaires Sociales (P.V. condamnation du 24/3/59).

II — Pour le compte du Budget de l'Etat (armée) :

à 9 h dans la cour du Commissariat de Police, à Papeete, de :

- 254 bidons (capacité : 1 litre).
- 280 bretelles de Havresac.
- 20 » de musettes U.S.
- 130 courroies de charge.
- 250 » de bidons.
- 250 musettes tous modèles.
- 235 » C.D.

(Matériel classé à vendre - Lettre n° 411/INT - F du 3/4/59).

Conditions de la Vente

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, notamment, s'il l'estime nécessaire, de faire enlever les objets vendus aux frais de l'acquéreur, ou de les retirer de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, avant, pendant ou après la vente.

Papeete, le 7 avril 1959.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres dans les vallées Orofero et Tefaa iti, sises au district de Paea.

Pendant le délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au J.O. du Territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcelaires déposés au Bureau du Service Topographique (Cadastre), Avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévus ci-dessus, il ne sera plus reçu d'oppositions et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées et ci-dessous énumérées sises dans ces vallées sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au Service des Domaines.

Papeete, le 9 mars 1959.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre

H. PAMBRUN.

DISTRICT DE PAEA

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
VALLÉE DE OROFERO				
374	Teavaava	64a 80ca	Revendication de 1853 par Teroro a Paave	Succession présumée vacante
377	Tereva	1h 60a 12ca	Revendication de 1853 par Pau a Manua	- id -
386	Teanamooivi	1h 62a 02ca	Revendication de 1853 par Maihi a Puharu	- id -
387	Anava	6h 94a 01ca	Revendication de 1853 par Aehau a Manave	- id -
388	Maoae	3h 30a 20ca	Revendication de 1853 par Fanau-rai a Maiooro	- id -
390	Maahaua	90a 05ca	- id -	- id -
396	Faaheeraupaa	1h 98a 80ca	- id -	- id -
399	Itata	3h 88a 80ca	- id -	- id -
406	Hioa	3h 79a 08ca	- id -	- id -
412	Tenupa	3h 85a 89ca	- id -	- id -
413	Pohatuaao	2h 55a 61ca	- id -	- id -
391	Puuare (1)	1h 40a 30ca	Revendication de 1853 par Teuira a Tavara	- id -
392	Puuare (2)	2h 57a 26ca	Revendication de 1853 par Metua a Utafoti	- id -
394	Tetiapa	1h 32a 48ca	néant	Présumée domaniale
395	Tunutunu	4h 87a 82ca	Revendication de 1853 par Vaihara a Mairi	Succession présumée vacante
397	Toavaa	1h 94a 87ca	Revendication de 1853 par Teotiti a Tifai	- id -
398	Arataua	2h 49a 40ca	néant	Présumée domaniale
404	Vaiaaina	9h 14a 89ca	Revendication de 1853 par Tau a Tahee	Succession présumée vacante

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Tiŕes prŕesentŕes	Situation juridique apparente
VALLÉE DE OROFERO (suite)				
415	Nanauri	1h 27a 08ca	Revendication de 1853 par Teotioti a Tifai	Succession prŕesumŕee vacante
421	Ativini	1h 72a 40ca	Revendication de 1853 par Teriitua a Faura	- id -
422	Tiapeapea	8h 88a 48ca	Revendication de 1853 par Mihiau a Mairi	- id -
446	inconnue	4h 30a 10ca	néant	Prŕesumŕee domaniale
VALLEE TEFAAITI				
425	Tevaitiroa	3h 47a 57ca	Revendication de 1853 par Pau a Manua	Succession prŕesumŕee vacante
426	Pirara	4h 09a 16ca	néant	Prŕesumŕee domaniale
427	Tepaturoa	1h 51a 74ca	néant	- id -
428	Oŕai	4h 07a 45ca	Revendication de 1853 par Natupua a Paiaŕua	Succession prŕesumŕee vacante
435	Puohu	12h 63a 80ca	Revendication de 1853 par Tehaamaru a Mairi	- id -
436	Anahoro	1h 09a 60ca	Revendication de 1853 par Tetaahi a Tifai	- id -
443	Tetuaŕimoa	96a 00ca	Revendication de 1853 par Pau a Manua	- id -
444	Tetaa	4h 14a 00ca	Revendication de 1853 par Tehaamaru a Mairi	- id -
445	Tepapa	74a 35ca	Revendication de 1853 par Haapoua a Paiaŕua	- id -

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les propriŕtaires des terres situŕes dans les vallŕes de TEMARUA, TAHARUU, HAAMAUA et TAAPUA, district de

Papara, sont avisŕs que l'ouverture des opŕations cadastrales desdites vallŕes prŕevue pour le 15 avril 1959, est reportŕee au 4 mai 1959.

Papeete, le 9 avril 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*
H. PAMBRUN.

PARAU FAAITE

Te faaara hĭa atu nei te mau fatu no te mau fenua e vai i roto i te mau faa ra o TEMARUA, TAHARUU, HAAMAUA e o TAAPUA, mataeinaa Papara, no te haamata raa i te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua i taua mau faa ra o tei faataa hĭa no te 15 no eperera 1959. e te faanuu hĭa nei i te 4 no me 1959.

Papeete, i te 9 no eperera 1959,

*Te raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua.*
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Suite ŕ une requŕte en divorce dŕposŕe le 27 mars 1959 au greffe du tribunal civil de premiŕre instance de Papeete par dame RICHMOND Louise, Huna demeurant ŕ Papeete, ayant domicile ŕlu en l'Etude de M^e HOPPENSTEDT, avocat-dŕfenseur.

Le sieur FOSTER Marion, L. sans domicile ni rŕsidence connus, est citŕ ŕ comparaĭtre ŕ l'audience du tribunal de premiŕre instance de Papeete le 24-avril 1959, ŕ 8 h. 30 conformŕment ŕ l'ordonnance du prŕsident de cette juridiction en date du 27 mars 1959.

Le procureur de la Rŕpublique,
DELMŕE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant dŕclarations :

N^o 196 du 23/3/59 la Stŕ en nom collectif "Jean Tirmont et Cie" - "Librairie du Sagittaire" a ŕtŕe inscrite au R.A. sous le n^o 1434, ayant pour objet la librairie et papeterie, Papeete. Avenue Bruat n^o 10.

N° 197 du 23/3/59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets à celle de négociant et pour compter du 1^{er}/3/59 a été faite au R.A. n° 212 au nom de Wong Sam c.i. n° 3491. Punaauia.

N° 198 du 23/3/59 Sanquer René a été inscrit au R.A. sous le n° 1435. Acheteur de nacre à Mopelia,

N° 199 du 23/3/59 adjonction des professions de : négociant importateur, exportateur a été faite au R.A. n° 845 au nom de Siffredi Robert ayant pour nouvelle adresse : Fautaua. Pirae.

N° 200 du 24/3/59 M^{me} Ly Sun Fun Ly Tang, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1436, comme coiffeuse pour dame - négociant à Papeete, 103 Rue du Marché à l'étage.

N° 201 du 24/3/59 adjonction des professions de : imprimeur d'étoffes ou de fils - artisan et traducteur a été faite au R.A. n° 968 au nom de Tehaamea Cheung Yok Moue et ayant comme enseigne : Magasin Nouveautés. Uturoa.

N° 202 du 24/3/59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 24/3/59 a été faite au R.A. n° 1295, au nom de Shan Sen Yune Thai c.i. n° 7593, Tipaerui.

N° 203 du 25/3/59 adjonction de la profession d'imprimeur sur fil ou étoffe pour compter du 23/3/59 a été faite au R.A. n° 1071 au nom de : A Yun Kiau Tchang. Papeete.

N° 204 du 25/3/59 modification a été faite au R.A. n° 307 au nom de M. Jean Despoir à la suite du changement du local commercial, qui a passé, depuis le 1^{er}/7/58, de l'immeuble sis Rue Colette (près du Bambou) à l'immeuble sis angle rues Colette et Frères de Ploërmel. Papeete.

N° 205 du 26/3/59 M. d'Haultfoeuille Jean a été inscrit au R.A. sous le n° 1437, comme réparateur de machines de bureaux, 9 Rue du Commandant Destremeau. Papeete.

N° 206 du 26/3/59 Maté Henri a été inscrit au R.A. sous le n° 1438. Transport pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel, par véhicule n° 1180 A. Station du Port de Papeete.

N° 207 du 27/3/59 Henri Tevane Maamaatuaiahutapu a été inscrit au R.A. sous le n° 1439 comme mécanicien, réparateur. Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 208 du 31/3/59 Jean Joly, a été inscrit au R.A. sous le n° 1440, comme négociant à Arue.

N° 209 du 31/3/59 M^{me} Teihoarii Teharetua dite Titi a été inscrite au R.A. sous le n° 1441. Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place. Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 210 du 31/3/59 radiation a été faite au R.A. n° 7 au nom de la S.A.R.L. Wa Hing, par suite de dissolution décidée par les associés le 31/12/56.

N° 211 du 31/3/59 radiation a été faite au R.A. n° 1024 au nom de la biscuiterie Wa Hing, ce commerce étant fusionné avec celui du magasin sis rue du 22 septembre et pour compter du 1^{er}/1/59.

N° 212 du 31/3/59 M^{me} Tseng Shao Ngor c.i. n° 6502, de nationalité française a été inscrite au R.A. sous le n° 1442. Négociant, pâtissier, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place. Rue du 22 septembre-Papeete, sous l'enseigne : Etablissements Wa Hing.

N° 213 du 1^{er}/4/59 la nommée Yao Tham Sao Lee Sao, de nationalité française a été inscrite au R.A. sous le n° 1443 comme couturière pour dames en boutique. 1 Rue Colette-Papeete.

N° 214 du 1^{er}/4/59 Martin Maurice a été inscrit au R.A. sous le n° 1444. Entreprise de bâtiments, travaux publics et particuliers. Punaauia.

N° 215 du 2/4/59 modification a été portée au R.A. n° 1302 au nom de M^{me} Tinau Tera Tautefa, épouse Virau, comme n'étant pas négociant, mais marchand forain. Tiarei.

N° 216 du 2/4/59 adjonction des professions de : fabricant de glaces et sorbets-débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place à Uturoa et celle de préparateur de vanille à Tevaitoa et pour compter du 1^{er}/3/59 a été faite au R.A. n° 3, au nom de Mu Yung Tchung c.i. n° 6713.

N° 217 du 2/4/59 adjonction de la profession d'acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie (à Opoa) et pour compter du 26/3/59 a été faite au R.A. n° 438 au nom de M^{me} Wong Yeun Kew c.i. n° 4105, demeurant à Teahupoo.

N° 218 du 2/4/59 adjonction des professions de : marchand forain et fabricant de glaces et sorbets et pour compter du 1^{er}/1/58 a été faite au R.A. n° 345 au nom de Yi Hing Sion c.i. n° 6326 à Maharepa-Moorea.

N° 219 du 3/4/59 Lovgreen Hjalmar, Lowgreen, Tauhiro, de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1445 comme réparateur de machines de bureaux. Avenue Clémenceau, derrière chez Lasserre. Papeete.

N° 220 du 3/4/59 Nerva Chung, de nationalité française par jugement du 15/2/52, a été inscrit au R.A. sous le n° 1446, comme : imprimeurs d'étoffes ou de fils. 103 Rue Bonnard-Papeete.

N° 221 du 3/4/59 Tcheun Ouan Tchung Tai, de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1447. Négociant, acheteur de produits essentiels, préparateur de vanille, pâtisserie commune, glaces et sorbets, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place. Vaitape, Nunue (Bora-Bora).

N° 222 du 4/4/59 radiation de l'inscription au R.A. n° 739 a été faite au nom de Mr Lee Kui c.i. n° 5088 par suite de vente du fonds de commerce à M^{me} Tcheun-Ouan.

N° 223 du 6/4/59 Lo Kai Hong c.i. n° 6413, de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1448. Négociant non

importateur-pâtisserie-boissons hygiéniques-produits locaux.
Vaitepaua, Makatea.

N° 224 du 6/4/59 modification a été faite au R.A. n° 1303 au nom de Grolez Jean, son bureau d'études étant transféré 3 Rue du Commandant Destremeau et porte l'enseigne : "Bureau d'études du bâtiment". Papeete.

N° 225 du 7/4/59 la nommée Mauiui Tetuaetu Matii, née Te-hahe dite Teiho V., demeurant à Hitiaa, a été inscrite au R.A. sous le n° 1449. Transports de voyageurs et de messageries par son employé Tamu Tifarai) et par véhicule n° 544-A.

N° 226 du 7/4/59 cessation de toute activité et pour compter du 1^{er}/4/59 a été portée au R.A. n° 1240 au nom de Hollande Alphonse.

N° 227 du 7/4/59 radiation a été faite au R.A. n° 1271 au nom de Robert Vernier par suite de vente du fonds de commerce à Mr Henri René Gueirard.

N° 227 du 7/4/59 Henri, René Gueirard a été inscrit au R.A. sous le n° 1450. Mécanicien réparateur-d'appareils ménagers. Atelier de mécanique sis à Papeete, Rue Perotte.

N° 228 du 8/4/59 adjonction de la profession de : transports de marchandises, de denrées, de matériaux pour compter du 8/4/59 a été faite au R.A. n° 1259 au nom de Ahutoru Manarii, Papeari P.K. 36.

N° 229 du 8/4/59 Tchong Te Fat c.i. n° 7074, de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1451. Cinéma ambulant dans les districts de Tahiti.

N° 230 du 9/4/59 Le Prado Adrien a été inscrit au R.A. sous le n° 1452. Entrepreneur de constructions des navires et bateaux. Avenue du chef Vairaatoa. Papeete.

N° 231 du 9/4/59 Taerea Pierre, Tefetiapoipoi dit Teihotua, a été inscrit au R.A. sous le n° 1453. Mécanicien, réparateur, commissionnaire et négociant. Rue du marché-face du cinéma "Moderne". Papeete.

Pour extrait :

Le Greffier,

G. REID.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 21 avril 1958.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 12 septembre 1958, enregistré et signifié.

ENTRE : la dame Marcelle Tauraatua a Tumarama a TEHUIOTOA, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire, ayant M^e R. GUILPAIN, pour Défenseur,

D'UNE PART ;

ET le sieur Teaveatua a Taaroa a TIHOPU, nanti de l'assistance judiciaire, demeurant au district de Vaiaau (Raiatea),

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TIHOPU TEHUIOTOA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 16 juin 1958.)

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete en date du 10 octobre 1958 - enregistré et signifié

ENTRE : le sieur Chin Yen Fa SHAN KHEY SEONG, demeurant à Teahupoo, nanti de l'assistance judiciaire, ayant M^e R. GUILPAIN, pour défenseur

D'UNE PART ;

ET la dame TAUARIKI Marie dite TAUARIKI Mariana Marie Turihara, nantie de l'assistance judiciaire, demeurant au village d'Orofara, district de Mahina

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux Chin Yen Fa SHAN KEY SEONG/TAUARIKI a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC, et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 Décembre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Jacques ROUSSET, demeurant au Nickel, à Nouméa Nouvelle-Calédonie et ayant M^e de MONTLUC pour Avocat-Défenseur.

Et Madame Talome TEOHIU, demeurant à Faaa P.K. 4,5

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ROUSSET-TEOHIU aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Pour extrait :

M^e de MONTLUC.

Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH, Défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 22 octobre 1956.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 novembre 1958, enregistré et signifié,

Entre Monsieur Tiirau TEHEIPOROIHAURA, demeurant à Paëa,

Et Madame Sylvine CHARLES, demeurant au même lieu.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHEIPOROIHAURA - CHARLES a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

M^e de MONTLUC.

Etude de M^{re} de MONTLUC et COPPENRATH, Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 18 août 1958.)

D'un Jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 Décembre 1958, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Milou EBB, demeurant à Papeete, Tahiti
Et Madame Caroline Rai FAATAU, demeurant à Pirae, Tahiti

Il appert que le divorce d'entre les époux EBB-FAATAU a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :
M^{re} de MONTLUC.

Etude de M^{re} Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^{re} LEJEUNE, notaire à Papeete les 2 et 3 avril 1959, enregistré à Papeete le 7 avril 1959, volume 73 folio 8 N^o 43

Monsieur Joseph Robert Alphonse VERNIER, mécanicien demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Henri René GUEIRARD, ajusteur, demeurant à Papeete rue Perotte,

Un fonds de commerce d'atelier de mécanique (mécanicien réparateur - réparateur d'appareils ménagers) exploité à Papeete rue Perotte, comprenant les éléments incorporels, le matériel et les marchandises.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée à compter du 1^{er} avril 1959.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'étude de M^{re} LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour premier insertion,
M. LEJEUNE.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
" BRASSERIE DE TAHITI "

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale du 27 Mars 1959 :

En remplacement de Monsieur Philibert MONTARON dont le mandat de Gérant arrive à expiration le 23 Mars 1959, l'Assemblée Générale nomme Monsieur Alfred FOURCADE Gérant de la Société, pour une période de trois années commençant à courir à la date ci-dessus.

L'un des Gérants,
Y. MARTIN.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
"ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN ET FILS SARL"

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 27 mars 1959 :

En remplacement de Monsieur Philibert MONTARON dont le mandat de gérant arrive à expiration le 16 mai 1959, l'assemblée générale nomme Monsieur Alfred FOURCADE gérant de la société, pour une période de trois années commençant à courir à la date ci-dessus.

L'un des gérants,
P. MONTARON.

AVIS DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS
TAHITIENS

Elus par l'assemblée générale du 31 mars 1959, et pour l'année 1959 :

1- Conseil d'administration :

Mr. J.-B. H. CERAN-JERUSALEM, président-gérant,
Mr. Jean TAUTU, secrétaire,
Mr. POUVANAA A OOPA, membre,
Mr. Tau ANAPA, membre,
Mr. John TEARIKI, membre,
et Mr. Paul BOUZER, membre.

2- Commission de contrôle :

M^{me} Alice SMITH,
M^{me} Poura TAPUA,
Mr. Christian BODIN.

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du groupe
scolaire de la paroisse de Ste Thérèse.

Sous ce titre, il a été formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est au Presbytère de Sainte-Thérèse, Cours de l'Union Sacrée, à Papeete et qui a pour objet notamment le soutien du groupe scolaire considéré, la représentation de ses intérêts auprès des pouvoirs publics, l'entraide familiale et une collaboration étroite avec toutes associations semblables au sein de la fédération locale de l'A.P.E.L.

La déclaration prévue par la loi a été effectuée le 26 mars 1959 et reçue le 3 avril 1959.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.